



22 JUIL 2019*019786

Analyse : Arrêté n° portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or, à la société SALAM GOLD, sur le périmètre dénommé «Saroudia», Région de Kédougou,

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères;
- VU Le décret n°2019-976 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la demande de la société SALAM GOLD du 19 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La société SALAM GOLD, enregistrée sous le numéro RCCM : SN.DKR.2008.B.3085, NINEA 002889725 2A2, ayant ses bureaux à Liberté 6 extension, Route du Camp Pénal, Dakar, est autorisée à exploiter une petite mine d'or, sur le périmètre dénommé «Saroudia», Région de Kédougou.

ARTICLE 2.- Le périmètre d'exploitation de la petite mine s'étend sur une superficie de 500 ha et est délimité par les coordonnées UTM, WGS 84, zone 28N, des points sommets ci-après :

Ponts sommets	X	Y
A1	868955.40	1380710.95
A2	871455.46	1380710.95
A3	871570	1378711
A4	869069.94	1378711

ARTICLE 3.- La société SALAM GOLD est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

.../...

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 4.- Avant démarrage de l'exploitation, la société SALAM GOLD réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, conformément au code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 5.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or confère à la société SALAM GOLD, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit de prospecter et d'exploiter, selon les procédés semi-industriel et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 6.- La société SALAM GOLD doit procéder, à ses frais, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

ARTICLE 7.- La société SALAM GOLD est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation. Elle doit également réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

ARTICLE 8.- La société SALAM GOLD versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 5%, dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

ARTICLE 9.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement exploité, si la société SALAM GOLD respecte les obligations, remplit les obligations prises dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation, et dépose chaque fois une demande conforme.

ARTICLE 10.- A chaque renouvellement, la société SALAM GOLD versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes exigibles.

ARTICLE 11.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SALAM GOLD doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

ARTICLE 12.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or peut être retirée, à tout moment, après mise en demeure, non suivie d'effet, par le Ministre en charge des Mines, dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- Violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- Non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- Non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologiques et forestier.

- Non démarrage des travaux six (6) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine, sans motifs valables ;
- Abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- Manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

ARTICLE 13.- Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SG / PR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - MINT | 1 |
| - Gouv / Kédougou | 1 |
| - Préfet / Kédougou | 1 |
| - MMG / DMG | 3 |
| - MMG / DPPM | 1 |
| - MMG / DCSOM | 1 |
| - DEDT | 1 |
| - DEEC | 1 |
| - DEFCCS | 1 |
| - SRMG / Kédougou | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JO | 1 |
| - Archives | 1/19 |

Dakar, le 107 MAI 2019

Le Directeur

/-) **Madame le Ministre
des Mines et de la Géologie**

DAKAR

Objet : Transmission de projet d'arrêté

Madame le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour approbation et signature, un projet d'arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour or sur le périmètre dénommé «Saroudia», région de Kédougou, attribué à la société SALAM GOLD.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Madame le Ministre**, l'expression de ma haute considération. /-



Ousmane CISSE